



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **009353/KK P ;**
 - **liaison RD981-RD982 – Déviation d'Uzès ;**
 - **sur la commune d'Uzès (Gard) ;**
 - **déposée par le Conseil départemental du Gard ;**
 - **reçue le 25 novembre 2025 et considérée complète le même jour ;**
- Vu la décision n°9353 du 28 janvier 2026 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu le recours gracieux présenté par le Conseil départemental du Gard, reçu le 1^{er} juin 2026 ;
- Vu le courrier de la commune d'Uzès du 19 février 2026 accompagnant le recours gracieux ;
- Vu les pièces et éléments complémentaires produits à l'appui de ce recours ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une liaison routière nouvelle d'une longueur d'environ 1,9 km entre la RD981 et la RD982 visant à détourner le trafic de transit du centre urbain.

Considérant que la décision n°9353 du 28 janvier 2026 de soumission à évaluation environnementale était notamment fondée sur l'analyse selon laquelle la liaison routière projetée constituait un tronçon d'un projet plus vaste de contournement de la ville d'Uzès, devant être appréhendé au titre de la notion de projet global ;

Considérant que le maître d'ouvrage a produit, à l'appui de son recours gracieux, un courrier de la commune d'Uzès attestant que la représentation graphique figurant dans le PADD procédait d'une erreur matérielle ;

Considérant qu'il est précisé que cette erreur sera corrigée dans la version arrêtée du plan local d'urbanisme et qu'aucune orientation, disposition ou objectif du document d'urbanisme ne prévoit la réalisation d'un projet de contournement de la commune auquel la liaison routière pourrait être rattachée ;

Considérant que le fondement principal ayant conduit à retenir la notion de projet global doit dès lors être considéré comme devenu sans objet ;

Considérant en outre que le projet concerne la réalisation d'une liaison routière de dimensions limitées, implantée dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière de nature à être significativement affectée par le projet ;

Considérant que les éléments produits démontrent une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux dans la conception du projet, selon une démarche d'évitement et de réduction adaptée aux sensibilités identifiées ;

Considérant qu'au regard de sa nature, de son ampleur, de sa localisation et des mesures prévues, le projet apparaît susceptible de générer des incidences environnementales globalement limitées ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction, au vu des éléments désormais disponibles, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n° 09353 du 28 janvier 2026 soumettant à étude d'impact le projet de liaison routière RD981-RD982-Déviation d'Uzès est retirée.

Le projet de liaison routière situé sur le territoire de la commune d'Uzès, objet de la demande n° 009353/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 20 JUL. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale,



Laurence Pujo

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9